

**AN003528
ANNEXE A**

L'ACCIDENTÉ

Nom :

Sexe : masculin

Âge :

Fonction habituelle : préposé à la signalisation

Fonction lors de l'accident : préposé à la signalisation

Expérience dans cette fonction : 4 ans

Ancienneté chez l'employeur : 4 ans

Syndicat : CSN

Numéro d'indemnisation :

SIGNALISATION ROUTIÈRE LORS DE TRAVAUX
PAGE 10 DU CHAPITRE 4 DU TOME V
Mise en place de la signalisation

Tome V
Chapitre 4
Page 10
Date Déc. 2004



La planche doit être d'une hauteur d'au moins 140 mm et porter des bandes verticales rétro réfléchissantes de couleur orange et de couleur blanche. La largeur des bandes orange doit être d'au moins 120 mm et celle des bandes blanches de 84 mm.

La hauteur de la barrière, mesurée depuis le niveau de la chaussée jusqu'à l'arête supérieure de la planche la plus basse, doit être d'au moins 900 mm.

Lorsque la barrière est constituée de plusieurs planches, l'espacement entre ces dernières doit être de 500 mm.

Des panneaux de signalisation peuvent être installés sur la barrière.

Lorsque l'aire de travail est située en totalité dans l'accotement, sans empiéter dans les voies de circulation, la barrière n'est pas requise.

4.7 Description des panneaux

Les panneaux de signalisation de travaux ont la forme d'un carré appuyé sur une pointe. Toutefois, certains ont la forme d'un rectangle ou d'un carré appuyé sur un côté.

Des panneaux de signalisation de prescription et de danger peuvent être utilisés afin de compléter la signalisation de travaux. Dans ce cas, le fond des panneaux de signalisation de danger ainsi que celui des panneaux de prescription « Limite de vitesse » et « Réglementation temporaire du stationnement » doivent être conformes à l'annexe B.

Les couleurs, les dimensions et la rétro-réflexion des panneaux doivent être conformes aux données du chapitre 1 « Dispositions générales ».

4.8 Mise en place de la signalisation

Les dispositifs de signalisation utilisés pour la protection des aires de travail doivent être :

- mis en place à partir de la partie la plus éloignée, vers l'aire de travail, avant le début des travaux;
- installés en quantité suffisante selon l'emplacement et en conformité avec les dessins normalisés;
- en bon état;
- enlevés dans l'ordre inverse de leur installation.

4.9 Localisation et installation de la signalisation

Les panneaux de signalisation de travaux, les repères visuels et les barrières doivent être placés conformément aux dessins normalisés du présent chapitre et installés conformément aux données du chapitre 1 « Dispositions générales ».

L'espacement entre les panneaux de signalisation de travaux doit être conforme aux données du tableau 4.9-1.

Tableau 4.9-1
Espacement minimal des panneaux

Vitesse ¹⁾ (km/h)	60 et moins	70	80 et 90	100
Espacement ²⁾ B (m)	50	75	100	125

1. Correspond à la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc « Limite de vitesse » (P-70).
2. L'espacement peut varier de plus ou moins 10 %.

Le dégagement nécessaire à la circulation des véhicules doit être mesuré à partir des arêtes des dispositifs de signalisation, conformément à la figure 4.9-1.

Contenu réglementaire

PAGE TLD 069 DU CHAPITRE 4 DU TOME V
Entrave d'une route à 6 voies avec bretelle d'entrée



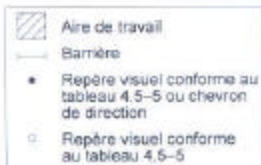
DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX
DE LONGUE DURÉE
ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES
AVEC BRETELLE D'ENTRÉE

Tome
V
Chapitre
4
Page
TLD 069
Date
Déc. 2004

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
PRÈS DE LA FIN DE LA VOIE D'ACCÉLÉRATION

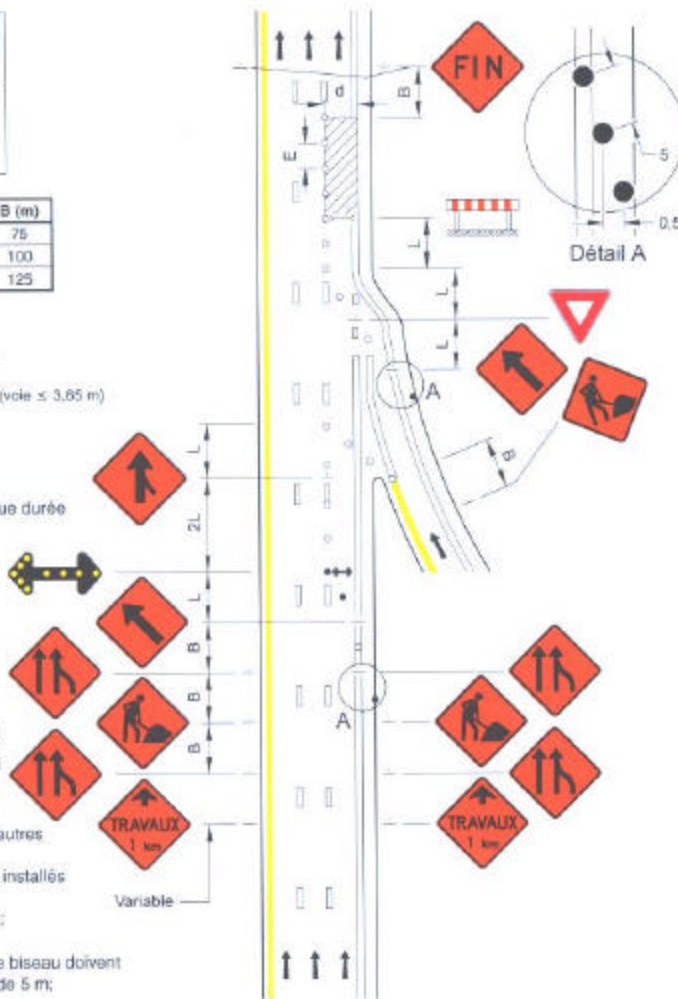


V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau
+ Limite de vitesse + (P-70)
L : Longueur du biseau
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- à l'occasion de travaux de longue durée effectués sur une autoroute, des panneaux doivent être installés à 2 km en amont de l'aire de travail.
- Des panneaux accompagnés d'un panneau de distance doivent aussi être placés à mi-chemin entre les deux panneaux . D'autres panneaux peuvent être installés au besoin en amont de ceux-ci;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.



Contenu réglementaire

ANNEXE C

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

M

P

J

K

O

N

I

L

B

H

ANNEXE D

Références bibliographiques

Québec. Ministère des Transports du Québec. *Normes : ouvrages routiers. Tome V, signalisation routière*, vol. 1. Québec, Publications du Québec, 2004- 1 vol. (pag. multiple) : ill. [RT-399004]

Québec, Code de sécurité pour les travaux de construction, (S-2.1, r.6) : à jour au 5 août 2003. Québec, Éditeur officiel, 2003. Xvii, 247 p.